



GRILLE DES USAGES ET DES NORMES PAR ZONE

		USAGES											
		c1	c3	c5	c9	c12	c13	p1	u1	i7	h4	c19	
		commerce de détail				■(a)							
		service en communication					■						
		commerce artériel léger	■(b)										
		récréation intérieure	■(c)										
		commerce de restauration	■(d)										
		commerce d'hébergement	■(e)										
		communautaire récréatif				■							
		utilité publique légère				■							
		entreprise de produits pétroliers et chimiques	■(f)										
		habitation en commun	■(g)										
		projet intégré commercial								■			
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	LOGEMENTS	Nombre de logements	min.	0	0	0	0	0	0				
		Nombre de logements	max.	0	0	0	0	0	0				
STRUCTURE / BÂT		Isolée	■		■	■	■						
		Jumelée						■					
		Contiguë											
BÂTIMENT		Hauteur maximum	(étage)	2	--	2	2	2					
		Largeur minimum	(m)	7	--	7	7	10					
		Superficie de bâtiment au sol minimum	(m ²)	67	--	67	67	100					

TERRAIN								
	Superficie minimum	(m ²)	800	--	1500	800	10000	
	Largeur minimum	(m)	20	--	20	20	50	
	Profondeur minimum	(m)	30	--	30	30	60	

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION								
MARGES	Avant minimum	(m)	4	--	4	4	8	
	Avant maximum	(m)	--	--	--	--	--	
	Latérale minimum	(m)	3	--	3	3	3	
	Total des deux latérales minimum	(m)	6	--	6	6	6	
	Arrière minimum	(m)	6	--	6	6	6	
	Espace naturel	(%)	--	--	--	--	--	
	Rapport espace bâti / terrain	max.	0,5	--	0,5	0,5	0,5	
	Rapport espace plancher / terrain	max.	--	--	--	--	--	
	Nombre de logement / hectare	max.	--	--	--	--	--	

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
		(1,2,3)		(1)	(1)	(1)
		(4,7,8)		(3)	(3)	(3)
		(9)		(5)	(6)	(8)(10)
		(14,15)		(16)		(11,12)

ZONE:	Ca 717 (2/2)
Commerciale de type artériel	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

- (a) excluant les produits alimentaires et reliés à la santé
- (b) excluant les ateliers de débosselage et la vente de véhicules usagés
- (c) uniquement les établissements liés à la santé
- (d) excluant les restaurants saisonniers
- (e) excluant l'hébergement léger
- (f) uniquement permis la vente au détail de contenants de gaz sous pression
- (g) uniquement permis une maison de retraite

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

- (9) Art. 8.3.10 - Services communs dans un bâtiment multifamilial ou une maison de retraite
- (10) Art. 14.18 - Projet intégré commercial
- (11) Les superficies maximum de plancher s'appliquent
- (12) Le nombre d'établissements maximum par bâtiment est fixé à 4
- (13) Abrogé
- (14) Art. 14.5 - Regroupement de chalets en location
- (15) Art. 14.6 - Motels
- (16) La superficie minimale de plancher est de 250 m² pour le commerce de détail (c1)

AMENDEMENTS		
Date	No. Règlement	Usage/limite/norme
2016-06-16	2016-U53-58	
2019-06-21	2019-U53-78	Retrait c7

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: **2009-U53**
 ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: **2009-U54**
 MISE À JOUR: **mars-20**